

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust	15 novembre 2012	Ontario
Allied Properties Real Estate Investment Trust	20 novembre 2012	Ontario
APMEX Physical - 1 oz. Gold Redeemable Trust	19 novembre 2012	Ontario
FAM Real Estate Investment Trust	15 novembre 2012	Colombie-Britannique
Fiducie de placement immobilier industriel Dundee	20 novembre 2012	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	16 novembre 2012	Ontario
Inter Pipeline Fund	19 novembre 2012	Alberta
Société financière IGM Inc.	16 novembre 2012	Manitoba
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	20 novembre 2012	Ontario
Tricon Capital Group Inc.	20 novembre 2012	Ontario
Western Forest Products Inc.	16 novembre 2012	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Corporation Financière Power	16 novembre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Power Corporation du Canada	16 novembre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Compagnie de la Baie d'Hudson	19 novembre 2012	Ontario
Crescent Point Energy Corp.	14 novembre 2012	Alberta
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)	14 novembre 2012	Ontario
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
QUBE RBC		
iShares Conservative Core Portfolio Builder Fund	15 novembre 2012	Ontario
iShares Growth Core Portfolio Builder Fund		
iShares Global Completion Portfolio Builder Fund		
iShares Alternatives Completion Portfolio Builder Fund		
La Banque Toronto-Dominion	16 novembre 2012	Ontario
Portefeuille à viser revenu équilibré ING DIRECT (anciennement, Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré)	19 novembre 2012	Ontario
Portefeuille à viser équilibré ING DIRECT (anciennement, Fonds à viser ING DIRECT, équilibré)		
Portefeuille à viser croissance équilibrée ING DIRECT (anciennement, Fonds à viser ING DIRECT, croissance équilibrée)		
Portefeuille à viser croissance d'actions ING DIRECT (anciennement, Fonds à viser ING DIRECT, actions croissance)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique	15 novembre 2012	Ontario
Catégorie de rendement stratégique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Dynamique Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique Catégorie d'obligations Avantage Dynamique		
Papiers Tissu KP Inc.	15 novembre 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Aimia Inc.	19 novembre 2012	8 avril 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 novembre 2012	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	19 novembre 2012	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	15 novembre 2012	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	20 novembre 2012	28 avril 2011
Brookfield Residential Properties Inc.	14 novembre 2012	1 <sup>er</sup> novembre 2012
CU Inc.	8 novembre 2012	11 juin 2012
Enercare Solutions Inc.	15 novembre 2012	20 juillet 2012
Fiducie de lingots d'argent matériels Sprott	9 novembre 2012	25 novembre 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	9 novembre 2012	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	9 novembre 2012	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2012	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Patheon Inc.

Vu le placement de droits de Patheon Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 16 novembre 2012 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 30 octobre 2012 de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 129 297 892 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2012.

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0212

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration NQ Inc.	2012-10-05	301 640 actions ordinaires	15 082 \$	2	0	2.14
Golden Valley Mines Ltd.	2012-09-25	933 333 unités et 4 329 000 unités accréditatives	919 220 \$	5	7	2.3
Modasuite Inc.	2012-10-02	1 419 937 d'actions privilégiées de catégorie B	4 619 630 \$	4	2	2.3
NADG Charleston (Canadian) Limited Partnership	2012-10-02	12,2 parts de société en commandite	3 050 000 \$	4	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
NADG Northline (Canadian) Limited Partnership	2012-09-20	26 parts de société en commandite	6 500 000 \$	3	11	2.3
NADG Seminole Mall (Canadian) Limited Partnership	2012-10-01	13,2 parts de société en commandite	3 300 000 \$	1	3	2.3
NeuLion, Inc.	2012-09-25	1 billet convertible, 22 782 674 d'actions ordinaires et 11 391 337 bons de souscription	4 556 535 \$	1	54	2.3 / 2.10
NeurAxon Inc.	2012-10-05	Débetures convertibles garanties et 35 092 000 d'actions privilégiées de catégorie D	4 125 315 \$	2	5	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-09-17 au 2012-09-21	Certificats	7 473 249 \$	2	9	2.3
Walton NC Concord Investment Corporation	2012-09-20	41 709 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	417 090 \$	1	15	2.3 / 2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.



## 6.6.5 Divers

### Allied Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Allied Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'émetteur ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 novembre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2012

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0211

### Capital DGMC Inc.

Vu l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage*;

Vu l'opération admissible projetée de Capital DGMC Inc.;

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité, du projet de déclaration de changement à l'inscription préparé par l'émetteur en date du 13 novembre 2012 (la « déclaration ») relativement à l'opération admissible projetée;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité;

En conséquence, l'Autorité accepte la déclaration.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2012.

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0206

### **Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada**

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-9 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 4 novembre 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 4 novembre 2011, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui sera déposé le ou vers le 7 novembre 2012;

« titres » : les titres d'emprunt non garantis à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires;
2. la sollicitation pour les fins des placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
3. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci;
4. aucune sollicitation pour les fins des placements de titres sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
5. le supplément sera déposé auprès des territoires conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2012.

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0202

### Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 novembre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2012.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0207

### Fonds Desjardins

Vu la demande présentée par Desjardins Société de placement inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juin 2012;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« Fonds Desjardins » : collectivement, les organismes de placement collectif pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« fonds visés » : collectivement, les Fonds Desjardins énumérés à l'Annexe A;

« opération » : les rachats de titres des Fonds Desjardins détenus par les participants et, avec le produit de ces rachats, les souscriptions de titres des fonds visés par les mêmes participants;

« participant » : un investisseur ayant investi des sommes dans le cadre du Programme Chorus;

« Programme Chorus » : le service administratif offert par le déposant consistant à répartir la totalité ou une partie des sommes investies par un participant dans des portefeuilles types composés de divers Fonds Desjardins et à revoir cette répartition de façon périodique en fonction d'une stratégie de répartition d'actif;

Vu la demande visant à dispenser les fonds visés de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits pour les titres placés par les fonds visés dans le cadre de l'opération (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. les titres des fonds visés sont placés sur une base continue au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
2. le déposant est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
3. le siège du déposant est situé au 2, Complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1H5;
4. depuis plusieurs années, le déposant offrait le Programme Chorus aux investisseurs désirant souscrire des titres des Fonds Desjardins dans le cadre d'un service de répartition d'actif, comme défini à l'article 1.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Le Programme Chorus proposait des rééquilibrages périodiques automatiques du portefeuille du participant selon une pondération cible préétablie;
5. pour des raisons d'efficacité opérationnelle et de coûts, le déposant a décidé de mettre fin au Programme Chorus et de créer les fonds visés afin de continuer à offrir à ses clients un service de rééquilibrage automatique d'actif;
6. pour chaque portefeuille offert dans le cadre du Programme Chorus, un fonds visé correspondant a été créé. Dans le cadre de l'opération, les participants au Programme Chorus ont été invités à demander le rachat des titres de leurs Fonds Desjardins et de souscrire, avec le produit du rachat, des titres du fonds visé correspondant;
7. afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement, les fonds visés utilisent une stratégie dite de « fonds de fonds ». Les fonds visés investissent l'essentiel de leur actif directement dans les Fonds Desjardins. Le portefeuille de titres de chaque fonds visé est composé en partie des titres des Fonds Desjardins qui faisaient également partie du portefeuille type correspondant du Programme Chorus;
8. l'opération s'est étalée sur une période de sept mois, soit de novembre 2011 à juin 2012. Le déposant a mis fin au Programme Chorus le 15 juin 2012;
9. du point de vue de leurs investissements, les participants sont dans la même situation au terme de l'opération que celle dans laquelle ils se trouvaient avant celle-ci;

10. l'application des dispositions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 268 du Règlement aux placements des titres des fonds visés dans le cadre de l'opération entraînerait de façon indirecte un dédoublement des droits payables à l'Autorité;
11. aux fins de la dispense souhaitée, la valeur des titres placés par les fonds visés correspond à la valeur des titres des Fonds Desjardins qui étaient détenus par les participants et qui ont été souscrits par les fonds visés dans le cadre de l'opération;
12. avant l'opération, dans le cadre du Programme Chorus, les droits prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 268 du Règlement pour les titres placés auprès des porteurs par les Fonds Desjardins ont été dûment versés à l'Autorité;
13. ni le déposant ni les Fonds Desjardins ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Vu la recommandation de la directrice principale de la direction des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2012.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n<sup>o</sup>: 2012-SMV-0057

### **Tricon Capital Group Inc.**

Vu la demande présentée par Tricon Capital Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires consolidés non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012 ( les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 novembre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2012

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0210

### **Western Forest Products Inc.**

Vu la demande présentée par Western Forest Products Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 novembre 2012 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
2. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 mars 2012 ;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2012.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0208

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».